

GE_GERICHTE A/4684/2019 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4684_2019

FR: GE_GERICHTE A/4684/2019 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE A/4684/2019 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 3

La fixation au sol de la construction. Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables. Ainsi, neuf projecteurs qui ne sont pas fixés au sol mais à des socles, rattachés par des vis à des parois et des cordes et démontables rapidement, remplissent cette condition, l'installation étant aménagée afin de rester là à demeure (ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259 ; arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2011 dans la cause 1C_75/2011 consid. 2.1 ; Alexander RUCH, in Heinz AEMISEGGER / Alfred KUTTLER/ Pierre MOOR/ Alexander RUCH, Commentaire de la LAT, 2010, n. 24 ad art. 22 LAT). Des nattes en géotextile, utilisées pour aménager une parcelle d'une superficie de 5'773 m², couvrant les talus en pente depuis plus de deux ans et demi sont indéniablement des éléments durablement fixés au sol (arrêt du 5 septembre 2011 du Tribunal fédéral du 1C_107/2011 consid. 3.3). Un abri mobile servant de logement pour des requérants d'asile remplit cette condition (exemple cité par Alexander RUCH, op. cit, p. 15) ;

E. 4

L'incidence sur l'affectation du sol, laquelle peut se manifester de trois manières, alternatives ou cumulatives, à savoir l'impact sur le paysage, les effets sur l'équipement et l'atteinte à l'environnement au sens large, soit la protection des eaux, de la forêt, de la faune, de la nature et du paysage, par son impact esthétique sur le paysage (Piermarco ZEN-RUFFINEN / Christine GUY-ECABERT, op. cit., p. 216). L'élément déterminant n'est pas tant l'installation en soi que l'utilisation qui en sera faite et en particulier son impact sur l'environnement au sens large (ATA/244/2013 du 16 avril 2013 ; ATA/61/2011 du 1er février 2011 ; Alexander RUCH, op. cit., ad art. 22 n. 28 ; DFJP/OFAT, Étude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, ad art. 22 n. 5 ss). Ainsi, la jurisprudence a soumis à autorisation trois pyramides métalliques de couleur rouille, de 3,68 m de largeur à la base et 2,76 m de hauteur, destinées à orner un alpage et sous lesquels les cendres des défunts pouvaient être répandues celles-ci ayant été considérées comme ayant un impact esthétique sur le paysage (ATF 119 Ib 444 consid. 3b), à l'instar de quatre panneaux solaires de 4 m² à flanc de montagne (ZBI 1988 p. 333), des statues de chevaux éclairées la nuit dans une allée d'une propriété privée, mais située en zone de protection (arrêt du Tribunal fédéral 1C_529/2012 du 29 janvier 2013). Pour les impacts sur l'environnement, une place d'atterrissage pour planeurs, même sommairement aménagée (ATF 119 Ib 222), des installations d'éclairage d'une montagne (ATF 123 II 256), une installation d'effraiment des oiseaux (arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2007) sont soumis à autorisation. 5) a. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler,

avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 139 II 134 consid. 5.2 ; ATF 123 II 256 consid. 3 ; ATF 120 Ib 379 consid. 3c, ATF 119 Ib 222 consid. 3a ; arrêt 1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 3.2). b. L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances (ATF 100 Ib 482 consid. 4 p. 488), une clôture métallique de 2 m de haut hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 49), une serre (arrêt 1C_32/2008 du 21 août 2008 consid. 3), un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage (arrêt non publié 1A.92/1993 consid. 2a et les références). Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse, des inscriptions publicitaires, effectuées par sablage, singulièrement par la projection de microparticules de maïs, sur une hauteur de six mètres, appelées à s'atténuer avec le temps (arrêt du Tribunal fédéral 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 et les références citées). Les plantes et plantations sont assimilées à des constructions et installations au sens du droit de la construction lorsqu'elles revêtent une importance particulière pour le voisinage, de par leur espèce, leur densité et leur disposition. C'est notamment le cas pour la plantation sur une terrasse en toiture d'une trentaine de thuyas en bacs, sur une longueur de 16 m et une hauteur de 2 m (CdE SZ 23.10.2012 ; EGV-SZ 2012, 136 = DC 2014, p. 92 No 90 cité in Journées suisses du droit de la construction 2015 ; Jean-Baptiste ZUFFEREY, p. 212, n. 99). À l'inverse, l'installation d'une tente du 18 au 28 juillet 2015 pour accueillir une manifestation d'une société locale, remontée pour un festival sur la même parcelle entre le 22 et le 25 août, puis un évènement local le 30 août 2015 avant d'être démontée, accompagnée d'un cabanon pour la période du 18 juillet au 2 août 2015, abritant un bar tenu par la jeunesse locale, n'entrait pas dans la catégorie des constructions au sens de l'art. 22 LAT, s'agissant d'installations présentes durant une « petite vingtaine de jours par année ». Elle ne représentait pas un aménagement durable et fixe (arrêt du Tribunal fédéral 1C_434/2016 du 8 avril 2016). Des plantes isolées ne sont pas soumises à autorisation de construire selon le droit fédéral. 6) Selon l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement. L'ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol - RS 814.12) régit notamment, afin de garantir à long terme la fertilité du sol, l'observation, la surveillance et l'évaluation des atteintes chimiques, biologiques et physiques portées aux sols ainsi que les mesures destinées à prévenir les compactations persistantes et l'érosion (art. 1 let. a et b). On entend par atteintes physiques aux sols les atteintes à la structure, à la succession des couches pédologiques ou à l'épaisseur des sols résultant d'interventions humaines (art. 2 al. 4 OSol). Quiconque construit une installation, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactations et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme (6 al. 1 OSol). 7) En l'espèce, si la recourante soutient, notamment photographiquement à l'appui, que des chevaux auraient déjà été présents depuis 1876 sur son domaine, situé en zone agricole, elle ne prétend pas à juste titre que tel ait été le cas des installations litigieuses. Si elle prétend détenir six chevaux à titre de loisir depuis une vingtaine d'années, elle ne produit pas de pièce permettant de dater et chiffrer les

aménagements litigieux. Elle ne soutient toutefois pas qu'ils aient déjà été présents au moment de l'acquisition du domaine. S'agissant de qualifier ces aménagements de constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, le premier critère issu de la jurisprudence, à savoir une création de la main de l'homme et excluant toute modification naturelle du terrain ne saurait être disputé en l'espèce, pour le paddock, le chemin d'accès, la barrière, la pose d'un marcheur et d'un abri en bois. La recourante ne peut ensuite valablement soutenir que les installations en cause n'auraient pas un caractère durable dans la mesure où elle prétend se livrer à un élevage de chevaux à titre de loisirs depuis vingt ans sur cette parcelle et n'entend pas s'en priver. Le second critère jurisprudentiel est en conséquence également réalisé en l'espèce. Quand bien même le marcheur, la barrière bordant le paddock et l'abri en bois ne seraient pas fixés au sol, ils répondent sans conteste à la notion jurisprudentielle de constructions installées pour un temps non négligeable en un lieu fixe, d'où la réalisation en l'espèce du troisième critère les concernant. La « fixation au sol » du paddock et du chemin d'accès ne fait de même aucun doute, compte tenu notamment du sable qui y a été répandu et s'y trouve indéniablement « pour un temps non négligeable ». Enfin, le critère de l'incidence sur l'affectation du sol est aussi réalisé. Toutes les installations en cause ont un impact visuel sur le paysage. Peu importe à cet égard que les voisins ne se trouvent qu'à 500 m, et ont un effet sur l'environnement au sens large : le paddock et son chemin d'accès, l'emplacement du marcheur et le sol du couvert en bois ne sont plus voués à la culture. L'excavation de la surface du paddock sur 25 cm et la couverture de l'intégralité de la surface par du sable, ce qui vaut aussi pour le chemin d'accès, s'agissant du sable, et quand bien même il s'agirait là d'une matière naturelle, qui n'est toutefois plus la terre cultivable qu'il a remplacée, ont un impact sur l'environnement au même titre qu'une place d'atterrissage sommaire pour planeur, quand bien même la surface globale serait moindre. Force est ainsi de conclure, à l'instar du département et du TAPI, que l'ensemble des aménagements litigieux sont des constructions/installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT et nécessitaient une autorisation au sens de cette disposition et de l'art. 1 LCI. Le premier grief de la recourante est ainsi rejeté. 8) La recourante soutient ensuite que dans tous les cas ces installations devraient être autorisées en vertu de la dérogation prévue à l'art. 24e LAT. a. Selon l'art. 16 LAT, les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole (al. 1). Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue (al. 2). La création et la préservation des SDA est une exigence prévue par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), selon laquelle la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (art. 104 al. 1 let. a Cst.). Ce principe est repris par la LAT et l'OAT. L'art. 3 al. 2 let. a LAT prévoit qu'il convient de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les SDA. Les SDA font partie du territoire qui se prête à l'agriculture ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (art. 26 al. 1 OAT). Les SDA sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que

de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée ; art. 26 al. 2 OAT). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT). La Confédération et les cantons veillent à la détermination et au maintien de ces surfaces (art. 27 à 30 OAT).

b. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3 (art. 16a al. 1 LAT).

c. La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole. Ne sont autorisées en zone agricole que les constructions et installations qui sont destinées durablement à cette activité et aux personnes l'exerçant à titre principal (let. a), respectent la nature et le paysage (let. b) et respectent les conditions fixées par les art. 34 ss OAT (let. c ; art. 20 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30).

d. Les constructions et installations nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une entreprise agricole existante au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural si l'entreprise dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation. Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation. Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées (art. 16abis LAT). La recourante ne se prévaut à juste titre pas de cette dernière disposition dans la mesure où les chevaux qu'elle détient ne sont pas liés à une activité agricole, mais de loisir.

9) a. Selon l'art. 24e al. 1 LAT, des travaux de transformation sont autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités et conservés dans leur substance s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions respectueuses (art. 24e al. 1 LAT). Dans le cadre de l'al. 1, de nouvelles installations extérieures sont autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Afin d'assurer une détention respectueuse des animaux, ces installations peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi pour autant que les exigences majeures de l'aménagement du territoire soient respectées et que l'installation en question soit construite de manière réversible (al. 2). Les installations extérieures peuvent servir à l'utilisation des animaux à titre de loisir pour autant que cela n'occasionne pas de transformations ni de nouvelles incidences sur le territoire et l'environnement (al. 3). Les clôtures qui servent au pacage et qui n'ont pas d'incidences négatives sur le paysage sont autorisées aussi dans les cas où les animaux sont détenus en zone à bâtir (al. 4). Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si les conditions prévues à l'art. 24d al. 3 sont remplies. Selon l'art. 24d LAT, l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture (al. 1). Le changement complet d'affectation de constructions et d'installations jugées dignes d'être protégées peut être autorisé à condition que :

- a. celles-ci aient été placées sous protection par l'autorité compétente ;
- b. leur conservation à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière (al. 2).

Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si :

- a. la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- b. l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent pour l'essentiel inchangés ;
- c. tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et que tous les coûts supplémentaires d'infrastructure

occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire ; d. l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée ; e. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 3). b. Dans un arrêt du 25 avril 2007, le Tribunal fédéral avait tenu compte de l'impact d'un jardin potager de 750 m² sur le paysage et sur l'utilisation agricole du fond retenant qu'il n'était pas négligeable. Pour cette raison déjà, cet aménagement devait être soumis à une autorisation de construire. Enfin, en raison de sa localisation, il était de nature à causer des désagréments aux voisins, notamment lors des travaux d'entretien effectués par les jardiniers auxquels le recourant faisait appel pour s'en occuper et de l'installation de compostage des déchets qui lui était liée (1A.276/2006 du 25 avril 2007). 10) Comme expressément mentionné à l'art 24e al. 1 LAT, les installations extérieures envisagées pour l'utilisation des animaux à titre de loisir ne doivent occasionner ni transformations, ni de nouvelles incidences sur le territoire et l'environnement. Dans le cas d'espèce, les surfaces du paddock et de son chemin d'accès, de même que celles sur lesquelles sont installées le carrousel ou marcheur, et la cabane servant d'abri aux chevaux au pré, ne sont plus affectées à la culture, alors même que, ce qui n'est pas disputé, la parcelle se situe en zone d'assolement. En cela l'ensemble des installations a bien engendré une transformation de la parcelle, une compaction de son sol et eu une incidence certaine sur le territoire. Le paddock et le chemin ont en outre une incidence sur l'environnement, s'agissant d'une modification de la perméabilité du sol par épandage de sable, au demeurant expressément recherchée par la recourante pour l'usage prévu, après excavation de terre cultivable, pour la création du paddock, sur une profondeur non négligeable de 25 cm. S'y ajoute qu'un intérêt prépondérant s'oppose auxdites installations (art. 24d al. 3 LAT), consistant au maintien de la culture et ce d'autant plus en zone d'assolement. La recourante ne peut partant se prévaloir de l'art. 24e al. 1 LAT pour justifier d'une autorisation. 11) La recourante conteste enfin la décision ordonnant la suppression de toutes ces installations, la jugeant disproportionnée, dans la mesure où elles sont obligatoires pour la détention de chevaux, sans impact sur l'environnement et la fertilité de la terre, et sans conséquence visuelle pour les voisins. a. Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le département peut notamment en ordonner la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI). Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI). b. De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions cumulatives : - l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ; - les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ; - un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux ; - l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, que ce soit par des promesses, par des infractions, des assurances ou encore un comportement des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi ; - l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/1030/2018 du 2 octobre 2018 consid. 6c ; ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4a et les références citées). c. Selon la jurisprudence, le rétablissement d'une situation conforme au droit ne peut pas être

ordonné si un délai de plus de trente ans s'est écoulé depuis l'exécution des travaux non autorisés (ATF 107 Ia 121 = JdT 1983 I 299 consid. 1). Il serait en effet choquant et contraire à la sécurité du droit que l'autorité puisse contraindre une personne, après plus de trente ans, à éliminer une situation contraire au droit. Une telle solution doit aussi être écartée pour des raisons pratiques, vu la difficulté extraordinaire pour élucider les circonstances de fait et de droit existant plus de trente ans auparavant. Une dérogation à ce principe peut être admise lorsque le rétablissement d'une situation conforme au droit s'impose pour des motifs de police au sens étroit (ATF 107 Ia 121 précité ; ATA/635/2018 du 19 juin 2018 consid. 9a). Cette jurisprudence vise uniquement la question du rétablissement d'une situation conforme au droit. Selon le Tribunal fédéral, le fait qu'une affectation illégale perdure depuis plus de trente ans sans intervention des autorités communales et cantonales - et donc le fait que la prescription trentenaire soit acquise - n'a pas pour effet de la rendre licite, mais s'oppose tout au plus à une remise en état des lieux (arrêt du Tribunal fédéral 1A.42/2004 du 16 août 2004 consid. 3.2 confirmant l'ATA/67/2004 du 20 janvier 2004 ; ATA/635/2018 précité consid. 9b ; ATA/887/2004 du 16 novembre 2004 consid. 5). d. Les critères de l'aptitude et de la subsidiarité sont particulièrement concernés lorsqu'un ordre de démolition pur et simple est envisagé. Ils impliquent en effet de déterminer si une - ou plusieurs - autre mesure administrative pourrait être préférée, cas échéant en combinaison. La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (...). Le postulat selon lequel le respect du principe de la proportionnalité s'impose même envers un administré de mauvaise foi est relativisé, voire annihilé, par l'idée que le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour lui constructeur (Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, op. cit, p. 218). Donner de l'importance aux frais dans la pesée des intérêts impliquerait de protéger davantage les graves violations et mènerait à une forte et inadmissible relativisation du droit de la construction. C'est pourquoi il n'est habituellement pas accordé de poids particulier à l'aspect financier de la remise en état (Vincent JOBIN, Construire sans autorisation - Analyse des arrêts du Tribunal fédéral de 2010 à 2016, VLP-ASPAN, Février 1/2018, p. 16 et les références citées). e. En l'espèce, la recourante ne soutient pas que les installations litigieuses dateraient de plus de trente ans, mais tout au plus de bientôt vingt ans, et qu'elle n'en serait pas la propriétaire et l'utilisatrice (la perturbatrice). Le fait que des chevaux auraient vécu sur son domaine depuis 1876 est sans pertinence dans la mesure où les installations en cause ne datent pas de cette époque, l'affectation de l'écurie n'étant pas litigieuse. La recourante ne soutient ni ne démontre que les installations litigieuses auraient été autorisées au moment de leur mise en place, ayant au demeurant déjà été relevé qu'elle n'a déposé aucun document permettant de les dater, ni d'ailleurs de chiffrer leur coût. Elle ne remet à juste titre pas en cause la bonne foi de l'autorité qui a ordonné la destruction de ces installations et la remise en état du terrain. Au contraire et comme le département le relève à juste titre, elle l'a mis devant le fait accompli. Ainsi, quatre des conditions nécessaires à la validité d'un ordre de mise en conformité sont réalisées en l'espèce. Ne reste qu'à déterminer si l'intérêt privé de la recourante à poursuivre

son activité de loisir avec ses chevaux sur son domaine l'emporte sur l'intérêt public. Comme déjà relevé, l'impact en particulier du paddock, du chemin d'accès et du marcheur sur l'environnement et la fertilité du sol ne saurait être remise en question dans la mesure déjà où, tant que lesdites installations sont en place, étant relevé que la recourante entend bien que tel soit le cas à l'avenir, la terre ne peut plus y être cultivée. De la sorte, la recourante retire des surfaces de la culture. Or, il a également été relevé que dans la zone d'assolement concernée existe un intérêt accru à la culture des terres. Elle ne peut ensuite valablement soutenir que lesdites installations ne nuiraient pas à la fertilité de la terre, puisqu'en particulier du sable a remplacé la terre présente auparavant sur une profondeur de 25 cm dans le paddock, de sorte que de la nouvelle terre ne correspondant forcément pas aux particularités de celle enlevée devra être répandue. Le sable du Salève dispersé sur le terrain pour faciliter le passage des chevaux sans que leurs jambes ne s'enfoncent dans la terre, en particulier en temps humide, a entraîné un compactage du sol, nuisible à sa culture. Enfin, dans ces circonstances, l'absence de doléances du voisinage est sans pertinence, tant l'intérêt de préserver la zone agricole est important. Pour autant que la question du coût du démontage des installations entre dans la pesée des intérêts, de l'aveu de la recourante, dit démontage s'avèrera aisé. C'est ainsi à juste titre et sans abuser de son pouvoir d'appréciation ni violer le principe de proportionnalité que le département a ordonné la remise en état des lieux s'agissant du démontage du paddock, de son chemin d'accès et de la barrière l'entourant. Reste la question de l'abri en bois dans la prairie. 12) a. Selon l'art. 6 al. 1 LPA, toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. b. Dans la mesure où la recourante indique disposer de deux places dans l'écurie du domaine, rien ne s'oppose à ce qu'elle y détienne deux chevaux en respectant pleinement la LPA. Pour les quatre autres chevaux, la présence de l'abri en bois dans le champ exclut que la surface concernée ne soit dévolue à la culture. Il peut être attendu de la recourante qu'elle place ces chevaux en pension chez un tiers, étant relevé que la campagne genevoise compte plusieurs endroits, dont à proximité du domaine de la recourante (Crête, Vandoeuvre, Corsinge, la Renfile, la Pallanterie), spécialisés dans l'accueil des chevaux et leur travail, incluant des structures telles que des carrières de dressage et manèges couverts. L'intérêt privé et en particulier le bien-être des quatre autres chevaux, à pouvoir être abrités au parc, et le plaisir de la recourante de les avoir auprès d'elle, certes compréhensible, doit s'effacer devant l'intérêt public à la conservation de surfaces cultivables. C'est ainsi également à juste titre que le département a ordonné la remise en état des lieux s'agissant du démontage de cet abri en bois. Enfin, et ce qui vaut pour l'ensemble des installations en cause, la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi et prétendre avoir cru être autorisée à aménager les installations litigieuses dans la mesure où, architecte de formation, elle a agi comme MPQ dans le cadre de trois demandes d'autorisations concernant sa parcelle. Par ailleurs, le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour lui. 13) La recourante succombe de sorte qu'elle sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 2'000.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *